



■ Etablissement public du Ministère chargé  
du développement durable



## Appel à projets 2018 en Hauts-de-France « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique »

### cahier des charges du volet « groupes 30 000 »



**pour la reconnaissance et le financement de  
l'accompagnement des groupes « 30 000 »**  
(collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique à bas  
niveau de produits phytopharmaceutiques)

Date limite de dépôt des dossiers : 29/06/2018

Dossier à envoyer **par courrier postal** à la DRAAF (adresse : DRAAF Hauts-de-France /  
SRAL / Ecophyto - 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS Cedex 3)

**ET** par **messagerie électronique** à : [collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
+ avec copies aux agences de l'eau : [demandepf@eau-artois-picardie.fr](mailto:demandepf@eau-artois-picardie.fr)  
[xavier.jamin@AESN.fr](mailto:xavier.jamin@AESN.fr)

**Pour toute question**, une adresse mail : [collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
**DRAAF / Service Régional de l'Alimentation / Mission Ecophyto :**  
Elise DESSAINT : 03.62.28.40.33  
Christian RICHARD : 03.22.33.55.92

**Agence de l'Eau Artois Picardie :**  
Nolwenn THEPAUT - 03.27.99.90.86 – [n.thepaut@eau-artois-picardie.fr](mailto:n.thepaut@eau-artois-picardie.fr)

**Agence de l'Eau Seine Normandie :**  
Xavier JAMIN : [xavier.jamin@AESN.fr](mailto:xavier.jamin@AESN.fr)

## CONTEXTE ET ENJEUX :

- **Le plan Ecophyto II :**

Le plan Ecophyto est la traduction française de la directive 2009/128 qui impose aux Etats-membres de fixer des objectifs chiffrés de réduction de risques et impacts liés aux produits phytosanitaires et de déterminer les moyens appropriés d'y parvenir.

Le plan Ecophyto II, publié en octobre 2015, réaffirme l'objectif de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques avec comme cible :

- 25% d'ici 2020 reposant sur la généralisation et l'optimisation des systèmes de production économes et performants actuellement disponibles ;

- 50 % d'ici 2025 grâce à des mutations plus profondes des systèmes de production et des filières.

L'un des défis majeurs du plan Ecophyto II est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les techniques et systèmes agronomiques économes et performants éprouvés. Ce transfert privilégie les démarches de groupes comme moteur du changement et prévoit l'accompagnement au niveau national de 30 000 exploitations dans la transition vers l'agro-écologie (action 4 du plan national « Multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques »).

En Hauts-de-France, l'accompagnement des projets est une des orientations phare de la feuille de route régionale Ecophyto II :

([http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/FEUILLE\\_DE\\_ROUTE\\_-2\\_cle831dc4.pdf](http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/FEUILLE_DE_ROUTE_-2_cle831dc4.pdf))

avec un objectif de 1600 fermes engagées dans cette démarche au niveau régional, soit l'équivalent de 160 groupes « 30 000 ».

- **Des financements dédiés depuis 2016 et gérées par les Agences de l'eau :**

Pour permettre d'accompagner ces groupes, une enveloppe de 30 millions d'euros supplémentaire par an est déléguée à l'échelle nationale à l'ensemble des territoires des agences de l'eau concernés par les problématiques liées aux produits phytopharmaceutiques.

En 2016 et 2017, une vingtaine de collectifs en Hauts-de-France ont déjà pu bénéficier d'une aide à l'accompagnement dans le cadre de la priorité n°1 des appels à projets Ecophyto II des deux Agences de l'eau Artois Picardie et Seine Normandie, pour un montant d'aide de près d'1,3 million d'euros. Six de ces projets ont été reconnus comme groupes "30 000" suite à la Commission Agro-Ecologie de décembre 2017.

En 2018, il s'agit du premier appels à projet pour la reconnaissance et le financement de "groupes 30 000" conjoint pour l'ensemble du territoire régional. Il est piloté par la DRAAF, même si l'attribution des financements restera gérée par chacune des deux agences de l'eau, selon leurs propres modalités d'intervention.

Pour ce présent appel à projets, concernant l'animation, deux régimes cadres exemptés de notification pourront être mobilisés :

n°SA 40833 relatif aux aides de service de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
---

## OBJECTIF DE CE VOLET DE L'APPEL A PROJET :

L'objectif du présent appel à projets est de **reconnaître et d'accompagner financièrement sur durée de 3 ans les collectifs d'agriculteurs déjà structurés** autour d'un projet pluriannuel d'évolution de leurs pratiques agricoles par des techniques plus vertueuses et ayant fait leur preuve, afin de réduire de manière significative l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, tout en restant performants économiquement.

**Il ne concerne pas les groupes non constitués et sans projet structuré :**

***Pour de tels projets, vous pouvez vous reporter au volet « émergence de groupes » de l'appel à projet « collectifs locaux d'agriculteurs » qui leur est dédié.***

***Si le projet comporte également d'autres axes de travail que la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, dans une approche plus globale et systémique, vous pouvez également explorer la piste « GIEE » en vous reportant au volet dédié de l'appel à projet.***

## I. Quels sont les collectifs et les projets éligibles ?

Les collectifs éligibles sont des groupes d'agriculteurs ayant déjà structuré un projet collectif de réduction significative d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (s'inscrivant dans les objectifs du plan Ecophyto II, soit **-25 % d'ici 2020 et -50 % d'ici 2025**) et accompagnés d'une structure d'accompagnement pour l'animation et/ou l'appui technique de leur projet.

Les approches globales abordant l'**ensemble du système d'exploitation** sont une clé d'entrée déterminante.

La taille du collectif attendue doit être comprise entre **8 et 25 exploitations agricoles**, pour faciliter l'animation et les échanges dans le groupe.

*Toutefois, si la taille du collectif est différente, celle-ci devra être argumentée dans le dossier de candidature, et restera à l'appréciation du comité de sélection.*

Les exploitations du collectif seront identifiées nominativement dans le dossier.

Ces collectifs peuvent notamment être issus de groupes existants tels que :

- des Groupes d'Études et de Développement agricole (GEDA) ;
- des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- des Centres d'Études Techniques Agricoles (CETA) ;
- association ou syndicats ;
- des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance.

Afin de les aider à atteindre leurs objectifs de réduction de produits phytopharmaceutiques, ces groupes doivent **obligatoirement être accompagnés par un animateur d'une structure d'accompagnement** identifiée comme telle dans le dossier de candidature.

Des **partenaires** peuvent utilement être mobilisés.

Peuvent être identifiés comme **structure d'accompagnement et/ou comme partenaires** :

- Les organismes de développement agricole ;
- Les acteurs des filières économiques agricoles, tels que :
  - o organismes de collecte ;

- structures de transformation et commercialisation des productions ;
- industries agro-alimentaires ;
- Les collectivités territoriales et/ou syndicat mixte ;
- Les établissements d'enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;
- Autres structures ou personnes compétentes non mentionnées ci-dessus et ayant la capacité d'animer un collectif.

#### Articulation avec les groupes DEPHY Ferme Ecophyto :

Afin de faciliter le transfert des pratiques, le collectif peut être constitué en partie par des exploitations déjà engagées dans un groupe DEPHY Ferme. Toutefois, la part de ces exploitations ne pourra pas dépasser **25%** de l'effectif du nouveau groupe 30 000.

## **II. Quelle est la durée du projet ?**

Le projet doit être mis en œuvre sur une durée de **3 ans** minimum. Cependant, l'intervention financière des agences de l'eau ne pourra couvrir une période supérieure à 3 ans.

## **III. Qui peut candidater à l'appel à projets ?**

Le porteur de projet identifié dans le dossier doit être doté d'une personnalité morale et disposer d'un numéro de SIRET.

Il peut s'agir, selon les cas, soit du collectif d'agriculteurs (s'il est structuré juridiquement), soit de la structure d'accompagnement.

Pour les groupes 30 000, il n'y a donc pas d'obligation pour le collectif d'agriculteurs d'être doté d'une personnalité morale (association, syndicat...) : les financements éventuels seront versés directement à la structure d'accompagnement dans ce cas.

## **IV. Que doit contenir le dossier de candidature?**

Le dossier sera présenté à partir du formulaire fourni **en annexe 1**. Il comprend notamment :

- ***Informations générales***

- ✓ L'identification du porteur de projet ;
- ✓ L'intitulé du projet ;
- ✓ La présentation du collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations engagées dans le projet ;
- ✓ L'identification de la structure d'accompagnement et les coordonnées de l'animateur, et de ses compétences et son expérience en matière d'accompagnement de projet ;
- ✓ Un résumé du projet (contexte et historique du groupe, objectifs et principaux leviers d'actions) ;
- ✓ Une présentation du territoire concerné par le projet, et de ses enjeux en termes de protection de la ressource en eau.

- ***Diagnostic individuel des exploitations***

Un diagnostic global de durabilité individuel sera réalisé pour chaque exploitation du groupe et fourni si possible au dépôt du dossier.

En effet, les diagnostics doivent permettre de déboucher sur des objectifs individuels de réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques et sur des moyens concrets à mobiliser dans le cadre de ce projet, au regard des différentes problématiques sur l'exploitation.

Toutefois, si la phase de diagnostic n'est pas totalement finalisée pour l'ensemble du groupe, un délai de quelques mois (6 maximum) peut être laissé pour fournir les diagnostics manquants.

Dans ce cas, il conviendra de renseigner la grille d'indicateurs de performance (cf **annexe 2**) pour les exploitations manquantes, en attendant la réalisation du diagnostic global.

**Si la phase de diagnostic préalable n'a pas démarré pour l'ensemble du groupe, la réponse à ce volet « groupes 30 000 » semble prématurée : il convient plutôt d'explorer la piste « groupes émergents » qui fait l'objet d'un autre volet de l'appel à projet « collectifs locaux d'agriculteurs ».**

La méthode de diagnostic est laissée libre à l'animateur mais devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe et précisée dans le dossier.

Tout diagnostic réalisé depuis moins de 2 ans demeure valable si aucun changement majeur n'est intervenu au sein de l'exploitation.

A titre indicatif, la plateforme ERYTAGE ([http://www.plage-evaluation.fr/webplage/index.php?option=com\\_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57](http://www.plage-evaluation.fr/webplage/index.php?option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57)) présente quelques exemples d'outils de diagnostics et une aide au choix :

- ✓ diagnostic agro-écologique (<http://www.diagagroeco.org/>)
- ✓ diagnostic IDEA, Systerre
- ✓ diagnostic de durabilité, Dialecte, IndiciADes ...

#### • **Programme d'action et d'investissement (PAI) collectif et individuel**

Le programme d'action et d'investissement (PAI) précisera les éléments suivants :

- ✓ L'objectif visé de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :  
Cet objectif sera chiffré et exprimé en % de réduction des IFT herbicides et hors herbicides du groupe par rapport à sa situation réelle initiale en début de projet.  
Il devra contribuer aux objectifs du plan Ecophyto II (-25% d'ici 2020 et -50% d'ici 2025).  
Outre l'objectif collectif cible, les objectifs de réduction individuels devront également être déclinés par exploitation dans le cadre du suivi des projets (voir partie indicateurs p 6) en début de projet.
- ✓ Le ou les ateliers de cultures concernées par le projet :
- ✓ Présentation des leviers agronomiques mobilisés dans le projet :  
Il s'agit d'expliquer les pratiques, techniques et outils qui seront mis en place par les agriculteurs dans leurs exploitations pour atteindre les objectifs.  
Une liste indicative de leviers est proposée en **annexe 3**.  
Ces leviers seront notamment à renseigner dans le cadre du suivi annuel des projets.
- ✓ Présentation des actions collectives et individuelles d'accompagnement et le calendrier prévisionnel de réalisation :  
Il peut s'agir de formations, actions de conseil et d'appui technique, actions de communication, démonstration, visites...  
Les modalités de suivi et d'animation seront également précisées : réunions collectives, tours de plaine, comité de pilotage avec les partenaires...

- ✓ Les besoins en investissements matériels, envisagés collectivement ou individuellement pour mettre en œuvre l'évolution des pratiques dans les exploitations.
- ✓ Les partenaires mobilisés dans le projet : acteurs économiques et de filières, experts, acteurs de territoire, établissements d'enseignement agricole ou de formation, collectivités...
- ✓ Les liens éventuels avec les autres groupes (DEPHY ferme et Expé, GIEE, fermes pilote...) ou toute autre source de transfert utilisée.
- ✓ Les indicateurs de suivi du projet :  
Un socle commun d'indicateurs est obligatoire pour tous les groupes « 30 000 » (dont IFT, SAU, leviers mobilisés, charges en intrants). Trois autres indicateurs de performance (économique, environnementale et/ou sociale), au choix du groupe, devront être proposés dans le dossier, en cohérence avec le projet.  
Pour plus de détails sur les indicateurs et les modalités de suivi annuel, voir **l'annexe 3**.

- ***Éléments financiers pour la demande de subvention***

Cette partie du dossier sera renseignée sous forme de tableaux (cf **annexe 1**), dont un plan de financement prévisionnel présentant les dépenses globales du projet, le détail des dépenses (exprimées en TTC ou HT) présentées par action, le détail des autres financements éventuels demandés.

Des pièces justificatives seront à joindre au dossier selon les cas (devis en cas de prestations extérieures, détail du calcul du coût journalier pour l'animation, attestation de non récupération de la TVA, convention ou autre justificatif en cas d'autres sources de financements...)

- ***lettres d'engagement des différentes parties prenantes (cf modèles en annexes 4)***

Les engagements du groupe et de l'animateur sont précisés ci-après et seront formalisés dans les lettres d'engagement de chaque partie prenante.

## **V. Quels sont les engagements à respecter ?**

- ***Engagements des agriculteurs***

Les agriculteurs du groupe s'engagent à :

- ✓ Engager l'ensemble de l'atelier de culture concerné dans le projet ;
- ✓ Participer activement aux échanges de pratiques au sein du groupe et aux actions mises en place dans le projet afin de contribuer à l'atteinte des objectifs ;
- ✓ Faire vivre le collectif et partager au delà du groupe les expériences et bonnes pratiques ;
- ✓ Réaliser en amont du projet un diagnostic global d'exploitation choisi par le groupe ;
- ✓ Mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour le suivi annuel du projet, notamment pour la remontée des indicateurs (cf **annexe 3**) : SAU, assolements, leviers d'actions mobilisés sur l'exploitation, IFT herbicide / hors herbicide / biocontrôle, consommation de glyphosate par hectare (hors prairies)...

Celles-ci seront anonymisées dans le rendu à la DRAAF

- ***Engagements de l'animateur***

L'animateur du projet s'engage à :

- ✓ Accompagner et animer le collectif tout au long du projet et mettre en œuvre le plan d'actions ;
- ✓ Capitaliser les résultats du groupe, en calculant les indicateurs pour chaque exploitation agricole de son groupe et en établissant une synthèse des actions menées dans l'année ;
- ✓ Transmettre annuellement à la DRAAF la synthèse des actions menées dans l'année ainsi que les données et indicateurs de suivis définis dans le projet (cf **annexe 3**) ;  
Ces éléments seront saisis via un outil de suivi en ligne (questionnaire LimeSurvey), les données étant anonymisés dans l'outil ;
- ✓ Participer aux événements et aux actions de capitalisation des résultats du réseau des groupes 30 000 (journées d'échanges...) organisés en région ;
- ✓ Informer la DRAAF et l'agence de l'eau concernée de toute modification intervenant en cours du projet (évolution du groupe, réorientation de certaines actions...).

- **Engagement de la structure porteuse du projet**

La structure porteuse s'engage à :

- ✓ Veiller à la bonne réalisation du projet et au bon fonctionnement du groupe ;
- ✓ Assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier ;
- ✓ Transmettre à la DRAAF et à l'agence de l'eau concernée à l'issue du projet concernée un bilan final comprenant :
  - un bilan global du projet reprenant a minima les éléments annuels et les autres indicateurs pertinents définis par le collectif, ainsi qu'un bilan qualitatif permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs ;
  - une plaquette-bilan synthétique (4 pages maximum) reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus. Ce document a vocation à être diffusé par les services de l'Etat et les agences de l'eau afin de valoriser les actions des groupes "30 000" dans le cadre du plan Ecophyto.
- ✓ Transmettre à l'agence de l'eau concernée un compte rendu final d'exécution financière du projet accompagné des pièces justificatives (factures acquittées...) selon les modalités qui seront précisées dans la convention financière.
- ✓ Apposer les logos "Ecophyto" et de l'agence de l'eau concernée sur les supports de communication et les livrables prévus.

## VI. Quels sont les critères de sélection des projets ?

Les projets seront examinés au regard des **critères d'appréciation** suivants :

- ✓ qualité et cohérence générale du dossier ;
- ✓ ambition en matière de réduction des usages des produits phytosanitaires ;
- ✓ adéquation des moyens et des actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs ;
- ✓ inscription dans une démarche territoriale et partenariale ;
- ✓ ambition en matière de diffusion, capitalisation (notamment livrables attendus) ;

En complément de ces critères d'appréciation, **les projets répondant à ces orientations seront prioritaires** :

- ✓ projet visant une réduction importante (voire une suppression) du recours aux herbicides ;
- ✓ projet avec un niveau d'ambition agro-écologique important :

- mobilisant plusieurs leviers sur l'exploitation de façon cohérente ;
- s'appuyant sur les régulations biologiques et les interactions avec le milieu ;
- visant une reconception de l'ensemble du système d'exploitation (selon grille de lecture "efficacité / substitution / reconception") ;
- ✓ collectif travaillant avec un réseau DEPHY FERME ou avec un GIEE existant ;
- ✓ projet mobilisant les acteurs de l'aval dans une logique de filière (coopérative, négoce, organismes collecteurs, industries agro-alimentaires de première transformation...) ;
- ✓ projet mobilisant les établissements d'enseignement agricole, notamment leurs exploitations ;
- ✓ composition du collectif favorisant la mixité entre les exploitations conventionnelles et celles pratiquant l'agriculture biologique ou projet travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture biologique ;
- ✓ projet situé sur un territoire à enjeu EAU (Bassin d'Alimentation de Captage, ORQUE...)

## **VII. Quelles sont les modalités de financement des projets ?**

*NB : en fonction de la localisation du projet, le demande de subvention figurant dans le dossier sera prise en charge par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et/ou Seine Normandie.*

*Ainsi, bien que cet appel à projets soit commun pour toute la région, les règles de financement (taux d'aide, plafonds, forfaits journaliers, assiettes éligibles) peuvent différer entre les bassins selon les règles d'intervention propres à chaque agence dans le cadre de leur 10ème programme d'intervention et des délibérations en vigueur.*

*Pour savoir de quelle agence vous dépendez, veuillez vous référer à la carte en **annexe 5**.*

***Si le projet rentre également dans le cadre d'un GIEE, il pourra faire l'objet d'un financement par les fonds CASDAR (se reporter au volet GIEE de l'appel à projet)***

### **• Taux d'aides applicables**

Le taux de financement par l'Agence de l'eau Artois Picardie est de **50%** maximum des dépenses éligibles liées à l'animation du projet.

Le taux de financement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie est de **70%** maximum des dépenses éligibles.

Des cofinancements pourront être mobilisés. Dans ce cas, ils devront être décrits et justifiés dans l'annexe financière.

Les aides publiques ne pourront pas dépasser 80 % du financement du projet.

### **• Dépenses éligibles au financement**

Sont éligibles les dépenses prévues dans le programme d'action individuel et collectif, et reposant sur les types d'actions suivantes :

- ✓ animation ou ingénierie ;
- ✓ capitalisation : collecte, synthèse et analyse des résultats ;
- ✓ conseil ;



- ✓ appui technique ;
- ✓ études et diagnostics ;
- ✓ formations ;
- ✓ tests liés à la mise en place de techniques alternatives ;
- ✓ actions et supports de communication.

Ces dépenses peuvent être internes à la structure d'accompagnement (dépenses de fonctionnement liées à la mise à disposition de l'animateur) ou réalisées par des partenaires via des prestations de service (facturées à la structure porteuse).

**Cas des dépenses d'investissement matériel (collectif ou individuel) liées au projet :**

Elles sont **exclues du présent appel à projets** et devront faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR) et des Plans de Compétitivité des Exploitations Agricoles (PCAE) Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

Toutefois, pour les investissements non pris en charge dans les PDR/PCAE, certaines modalités de prise en charge peuvent exister à la marge sur les fonds propres des Agences : se renseigner directement auprès de l'agence de l'eau concernée.

Pour être financés, les projets présentés ne doivent pas entraîner de distorsion de concurrence indues au sens du marché unique. Ils devront être compatibles avec les PDR Nord-Pas-de-Calais et Picardie, les règlements européens d'exemption et les régimes d'aides d'Etat / régime cadres exemptés en vigueur.

- **Dépenses non éligibles au financement**

Dans cet appel à projet sont exclues :

- ✓ Les dépenses ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre d'Ecophyto II (financements national et régional) ou dans le cadre du 10ème programme des agences de l'eau ;
- ✓ les dépenses d'investissement éligibles au PDR / PCAE ;
- ✓ les dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs (éligibles aux appels à projet nationaux Ecophyto II).

Par ailleurs, les dépenses relatives à un abonnement informatique sont exclues des financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

- **Plafonds et forfaits divers**

Pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie :

Forfait journalier pour l'animation : dépense plafonnée à 500 € par jour.

Formation : dépense plafonnée à 3 500 € par jour de formation.

Actions de communication : dépenses plafonnées à 20 000 € par projet et par an.

Actions de conseil : aide plafonnée à 1500 € par exploitation et par an.

Diagnostic : dépense plafonnée à 1 500 € par exploitation.

Pour l'Agence de Seine Normandie :

Forfait journalier pour l'animation : prix de référence fixé à 304 € par jour (cas général) qui peut atteindre 463 € par jour (si justification de prestation particulière type « expert »).

Actions de conseil : aide plafonnée à 1500 € par exploitation et par an.

Diagnostic : dépense plafonnée à 1 500 € par exploitation.

- **Dates de prise en compte des dépenses**

Le projet (et les dépenses associées) ne pourra débuter qu' à la date de réception du dossier complet en DRAAF.

La date figurant sur l'accusé de réception de dossier complet (qui vous sera adressé après instruction) vaut début de démarrage des dépenses autorisées, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Par ailleurs, la durée de financement ne pourra pas être supérieure à 3 ans.

### **VIII. Quelles sont les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers ?**

- **dépôt des dossiers**

Le dossier dûment complété sera renseigné à l'aide du document fourni (en **annexe 1**) auquel seront ajoutées les pièces jointes demandées. Le dossier sera transmis le **29 juin 2018** au plus tard:

➤ par **courrier électronique** à l'adresse suivante :

**[collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)**

+ en copie la ou les agence(s) de l'eau de bassin concernée(s) par le projet :

Artois Picardie : **[demandepf@eau-artois-picardie.fr](mailto:demandepf@eau-artois-picardie.fr)**

Siene Normandie : **[xavier.jamin@aesn.fr](mailto:xavier.jamin@aesn.fr)**

Le courriel devra mentionner comme objet « candidature groupe 30 000 ». Les pièces à fournir pour la candidature seront envoyées en version **PDF (sauf les tableaux excel)**.

➤ **ET** par **courrier postal** à l'adresse suivante (dossier original) :

**DRAAF Hauts-de-France**  
**Service régional de l'Alimentation / Mission Ecophyto**  
**518 rue Saint Fuscien**  
**CS 90069**  
**80 094 AMIENS Cedex 3**

- **Procédure d'instruction et de sélection des dossiers**

Les dossiers reçus sont instruits par la **DRAAF pour vérifier leur complétude**.

Un accusé de réception de dossier complet est transmis au porteur du projet à réception des pièces et compléments éventuels demandés.

La DRAAF transmet alors les dossiers recevables aux membres du comité de sélection unique « collectifs locaux d'agriculteurs » et organise une réunion dudit comité en vue de classer les dossiers selon les critères de sélection.

Tout membre du comité impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le **comité de sélection** examine les dossiers et sélectionne les projets à reconnaître et à soutenir, dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

- **Reconnaissance**

La **DRAAF** notifie ensuite par courrier l'avis du comité de sélection. **Pour les projets retenus, cette lettre vaut reconnaissance en tant que « groupe 30 000 »** : elle comporte notamment la liste des exploitations engagées dans le projet.

Attention : la reconnaissance ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

- **Accord de financement**

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire sur le volet financier par les agences de l'eau desquelles ils dépendent.

Ils sont ensuite présentés pour décision aux instances décisionnelles (commission des aides) des agences concernées au plus tard dans le courant du dernier trimestre 2018.

Les agences de l'eau notifient ensuite leur décision financière et conventionnent directement avec les porteurs de projets.

- **Modifications en cours de projet**

Toute modification du collectif ou du projet devra faire l'objet d'une information de la DRAAF et de l'agence de l'eau concernée par écrit.

Celles-ci vérifient que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance en tant que "groupe 30 000" ni le financement.

***En cas de non respect des obligations des parties prenantes du projet, la reconnaissance pourra être retirée et le financement pourra être remis en cause, selon les termes de la convention.***

## **RESSOURCES, pour aller plus loin :**

Plusieurs documents peuvent être utilement consultés sur Internet :

L'instruction technique DGAL/SDQP/2016-563 à propos de la déclinaison régionale du plan Ecophyto II : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir\\_41121.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41121.pdf)

La feuille de route régionale Ecophyto II en Hauts-de-France :  
[http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/FEUILLE\\_DE\\_ROUTE\\_-2\\_cle831dc4.pdf](http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/FEUILLE_DE_ROUTE_-2_cle831dc4.pdf)

La page dédiée aux réseaux DEPHY (FERMES ET EXPE) en Hauts-de-France :  
<http://www.hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/recherche-innovations/reseaux-dephy/>

Le blog Ecophyto des Hauts-de-France : <http://blog-ecophytohautsdefrance.fr/le-blog/>

Le site internet du ministère en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/fermes-dephy-reduire-les-intrants-cest-possible>

EcophytoPIC, le portail de la protection intégrée des cultures : <http://www.ecophytopic.fr/>

La page internet de la DRAAF Hauts-de-France dédiée aux GIEE : <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-groupements-d-interet>

## **LISTE DES ANNEXES :**

ANNEXE 1 : formulaire de demande d'aide

ANNEXE 2 : grille d'indicateurs de triple performance à joindre au dossier en cas de diagnostics manquants

ANNEXE 3 : modalités de suivi des groupes 30 000 et indicateurs à renseigner

ANNEXE 4 : modèles de lettres d'engagement

ANNEXE 5 : carte des bassins Artois Picardie et Seine Normandie